

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2020.00358

**CONDITIONS D'ACCES AUX BÂTIMENTS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE  
DE BUSSY SAINT-GEORGES**

**NOUS**, Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;  
**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 et suivants,  
**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 3131-12 et suivants ;  
**VU** le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organisant la phase 3 du déconfinement ;  
**VU** le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;  
**CONSIDERANT** qu'il convient de respecter les mesures d'hygiène et porter un masque lorsque les distances ne peuvent être respectées ;  
**CONSIDERANT** l'obligation nationale de port du masque dans les espaces publics clos à compter du 20 juillet 2020 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les services municipaux ouverts à la population demeurent assurés dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus Covid 19.

**Article 2** : Tout usager de 11 ans et plus devra porter un masque pour entrer dans un bâtiment communal, et le conserver jusqu'à sa sortie définitive. Sont concernés notamment :

- La Mairie principale
- L'Espace Charlemagne, le Centre communal d'action sociale et l'Espace Pass'âge
- La Médiathèque de l'Europe
- Les crèches municipales et les autres crèches
- L'Espace Jean d'Ormesson
- Le Centre technique municipal
- Le poste de Police municipale
- La Maison de l'Economie et de l'Emploi
- L'Espace Métissage, la salle de boxe et l'Espace jeune
- Les gymnases municipaux
- Les Centres de loisirs
- Le Conservatoire de danse

**Article 3** : Le port du masque est obligatoire dans les commerces et les établissements recevant du public.

**Article 4** : Le port du masque est obligatoire sur les marchés communaux d'approvisionnement.

**Article 5** : L'accès aux locaux visés au présent arrêté et aux marchés communaux sera refusé à tout contrevenant.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Préfet de Seine-et-Marne et de son affichage.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 20 juillet 2020

**Le Maire,**  
Yann DUBOSC



Juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 27 juillet 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-077-217700582-20200720-A20200035810